

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 243.263 du 18 décembre 2018

A. 223.054/VIII-10.602

En cause : **VILAIN** José,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

Parties intervenantes :

1. **TAI** Véronique,
2. **BATAILLE** Matthieu,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 septembre 2017, José VILAIN demande l'annulation de "l'arrêté royal du 2 juillet 2017 publiée par extrait au *Moniteur belge* du 6 juillet 2017 désignant, à partir du 1^{er} juillet 2017, comme membres du Collège du Service des décisions anticipées en matière fiscale au sein du Service public fédéral Finances, Monsieur Matthieu BATAILLE, Monsieur [S. R.] et Madame Véronique TAI".

II. Procédure

Par des requêtes introduites le 20 novembre 2017, Véronique TAI et Mathieu BATAILLE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Ces interventions ont été accueillies provisoirement par des ordonnances du 4 janvier 2018.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Claudine MERTES, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 19 octobre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 14 décembre 2018.

M. Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Cédric MOLITOR, *loco* M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M. Pierre BAILLY, conseiller, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Julie D'HAUTCOURT, *loco* M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes, ont été entendus en leurs observations.

M. Edward LANGOHR, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Interventions

Les requêtes en intervention introduites par Véronique TAI et Mathieu BATAILLE ayant été accueillies provisoirement, il y a lieu de les accueillir.

IV. Désistement

Par un courriel du 12 décembre 2018, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État que son client avait décidé de se désister du recours introduit. Rien ne s'oppose au désistement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Véronique TAI et Matthieu BATAILLE sont accueillies.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille dix-huit, par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Frédéric GOSSELIN,
Marc JOASSART,
Nathalie ROBA,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie ROBA

Jacques VANHAEVERBEEK